

DIVISION DE LILLE

Lille, le 13 avril 2012

CODEP-LIL-2012-020582 PF/NL

Monsieur le Directeur de
CEREC - ANTONIUS
2, rue René Fourchet
59245 RECQUIGNIES

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2012-0845** effectuée le **3 avril 2012**

Thème : "Utilisation de GERI & Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé publique, notamment ses article L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre d'un générateur de rayonnements ionisants au sein de votre établissement, le 3 avril 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 avril 2012 concernait le thème de l'utilisation d'un générateur de rayons X et la radioprotection des travailleurs. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite de vos installations, notamment de la salle de radiographie.

Le site de CEREC – ANTONIUS de RECQUIGNIES exploite un générateur de rayons X utilisé à des fins de contrôle des soudures réalisées sur des fonds de capacités. Seule la salle de tir a été classée "zone contrôlée intermittente », et quatre travailleurs ont été classés « travailleurs exposés".

.../...

Les inspecteurs estiment que la radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière sérieuse et a progressé sur le site. Le suivi de l'activité est assuré de manière rigoureuse et documentée. Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges, la disponibilité des personnels concernés ainsi que l'engagement pris par la direction de remédier de manière exhaustive aux non-conformités constatées. Plusieurs bonnes pratiques telles que les informations données sur les points de mesure, le matériel utilisé et la méthodologie de prise systématique des mesures sur les feuilles de relevé des contrôles d'ambiance ont été identifiées lors de l'inspection.

Toutefois, certaines non-conformités réglementaires ont été relevées, notamment en matière de formalisation de l'analyse de risques et de signalisation du local de tir.

Ces non conformités font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique

Au vu des résultats des contrôles techniques d'ambiance réalisés autour du local de tir, vous avez défini que ce dernier était une zone contrôlée intermittente. Toutefois, l'évaluation des risques permettant la définition des zones surveillées et contrôlées telles que mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail n'est pas formalisée. Cette formalisation doit être réalisée afin d'intégrer pleinement les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

De plus, vous avez parfaitement défini et affiché les consignes permettant de déclasser cette zone contrôlée en zone public à l'aide de deux voyants rouge et blanc. Si ces deux voyants existent bien au niveau des portes coulissantes permettant l'accès des pièces à contrôler, il n'existe qu'un voyant rouge au dessus de la porte d'accès du personnel au poste de commande.

Demande A.1

Je vous demande d'établir l'étude des risques précitée en conformité avec l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...], et de me faire part des conclusions retenues pour établir ou confirmer le zonage radiologique mis en place. Vous m'enverrez copie de cette évaluation.

Demande A.2

Je vous demande de modifier votre signalisation au niveau de l'accès du personnel à la salle de commande afin de respecter les consignes établies.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Analyses des postes de travail

L'analyse des postes de travail de vos radiologues a été réalisée le 23 décembre 2011. Au vu des valeurs relevées, vous avez décidé de classer trois de vos opérateurs en catégorie B. Il a été estimé, dans cette étude de poste que votre PCR, dans le cadre d'éventuelles collaborations avec des entreprises extérieures réalisant des contrôles gammagraphiques, soit classée catégorie A. Toutefois, aucune étude et aucun calcul n'ont été menés justifiant ce classement. De plus, vous indiquez dans cette étude de poste que cette personne, bien que classée catégorie A resterait avec une dosimétrie passive à lecture trimestrielle. Par ailleurs, la lecture des résultats de votre dosimétrie passive démontre que, pour tout votre personnel, vous restez constamment inférieur aux seuils de détection.

L'article 1.4 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants traite de la périodicité de port du dosimètre. Il précise : "La période durant laquelle le dosimètre doit être porté est fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B". Votre position est donc contraire à l'arrêté sus nommé.

L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit des échanges d'information entre entreprise utilisatrice et entreprise extérieure lors de prestations externes, mais la réalisation des travaux reste sous la seule responsabilité de l'entreprise extérieure, et la présence de votre personnel lors de la réalisation des tirs dans les zones d'intervention ne se justifie pas.

Demande A.3

Je vous demande de conclure quant au classement définitif retenu pour les 4 radiologues.

Demande A.4

En cas de maintien en catégorie A de votre PCR, je vous demande de modifier votre abonnement de dosimétrie passive afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 2004.

B – Demandes de compléments

Événements significatifs de radioprotection

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide de l'ASN n°11, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection, a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire plus spécifiquement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'ensemble des obligations de déclaration des événements significatifs de radioprotection n'était pas connu de votre part en ce qui concerne la radioprotection au jour de l'inspection.

Demande B.1

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide de ASN n° 11, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux professionnels et de créer le système qui garantira le recensement, l'examen et le cas échéant la déclaration des événements survenus dans le domaine de la radioprotection.

Procédure de réalisation des tirs

Vous avez présenté aux inspecteurs une procédure de réalisation des tirs radiographiques concise, et précisant même la qualification que doit avoir le personnel pour effectuer ces contrôles. Toutefois, il n'est pas mentionné que l'opérateur, lors de la réalisation des tirs, doit mesurer à l'aide de son radiamètre la valeur du débit de dose à son poste de travail.

Demande B.2

Je vous demande de modifier votre procédure afin d'intégrer ce contrôle. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.

Rapport du contrôle externe de radioprotection mené par l'organisme agréé

Lors de l'inspection, le rapport de contrôle de radioprotection mené le 24 février 2012 par votre organisme agréé a été consulté. Des écarts, ou non conformités ont été relevés. Les inspecteurs ont observé que vous aviez commencé à solder certains points, mais aucune méthodologie de suivi des actions menées, ni de traçabilité n'a été mise en œuvre.

Demande B.3

Je vous demande d'assurer le suivi et la traçabilité des mesures mises en œuvre afin de remédier aux non-conformités relevées dans le cadre de la réalisation des contrôles "internes" et "externes".

Accès à la dose efficace

Le contenu de l'article R. 4451-71 du code du travail est le suivant : "*Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R. 4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois*".

L'article 8-II de l'arrêté du 30 décembre 2004 précise : *"L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise l'accès du médecin du travail, conformément aux articles R. 231-93 et R. 231-94, à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance médicale. Il organise l'accès de la personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci, sur une période n'excédant pas les douze derniers mois. Il délivre au médecin du travail et à la personne compétente en radioprotection une clé qui donne accès aux informations relatives aux travailleurs des entreprises, ou établissements, ou parties de ceux-ci pour lesquels le médecin du travail exerce la surveillance médicale ou pour lesquels la personne compétente en radioprotection a été désignée"*.

A ce jour, vous n'avez engagé aucun protocole avec l'IRSN afin que votre PCR puisse avoir accès à la base de données SISERI lui permettant de suivre la dose efficace sur 12 mois des personnes exposées.

Demande B.4

Je vous demande d'engager un protocole avec l'IRSN afin que votre PCR puisse avoir accès aux relevés des doses efficaces de votre personnel.

C – Observations

C.1 – L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr dans la rubrique Publications/Guide pour les professionnels/Radioprotection.

C.2 – Vos contrôles ne s'effectuent que dans votre local de tir, une enceinte close, sécurisée, ne nécessitant pas de personne à l'intérieur lors de l'émission des RX. Vos équipes de radiologues sont constituées de deux personnes, dont au moins l'une est titulaire du Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI) conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la Décision n° 2009-DC-0151 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2009².

Je vous rappelle que le CAMARI n'est pas obligatoire quand *"l'appareil est utilisé à poste fixe dans une installation conforme aux exigences de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, il ne crée en fonctionnement normal en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles du local d'installation, un débit de dose équivalente supérieur à 10 μ Sv/h et son utilisation ne nécessite pas la présence d'un opérateur à l'intérieur du local."*

C.3 – Vous faites appel à une société de formation afin de réaliser la formation et les recyclages prévus aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail. Je vous rappelle que l'article R. 4451-111 du code du travail précise : *" La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47"*.

² Décision n° 2009-DC-0151 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2009 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231.91 du code du travail

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN